



# Mise à jour sur l'état d'avancement des initiatives de réglementation du Programme du travail

**Liana LaBrecque**

Analyste de politiques, Programme du travail

Septembre 2023

# Dispositions relatives aux produits d'hygiène menstruelle en milieu de travail



# Contexte



Exiger des employeurs sous réglementation fédérale qu'ils fournissent des produits d'hygiène menstruelle, notamment des tampons et des serviettes hygiéniques, dans chaque lieu d'aisance, peu importe le sexe indiqué.



S'assurer que, dans chaque cabinet de toilette destiné aux employés, un contenant muni d'un couvercle est fourni pour recevoir les produits d'hygiène menstruelle.



# Points saillants de l'initiative



## Souplesse

La réglementation **offrira** aux employeurs la **souplesse nécessaire** pour choisir des produits particuliers et la façon dont ils seront dispensés en toute sécurité, en fonction de chaque lieu de travail individuel.

---



## Toutes les toilettes

Cette initiative englobe tous les travailleurs qui ont des menstruations, y compris les femmes cisgenres, les personnes non binaires, les hommes transgenres et les personnes intersexuées. Le règlement étend l'exigence à **toutes les toilettes**, peu importe le sexe.

---



## Protection de la vie privée

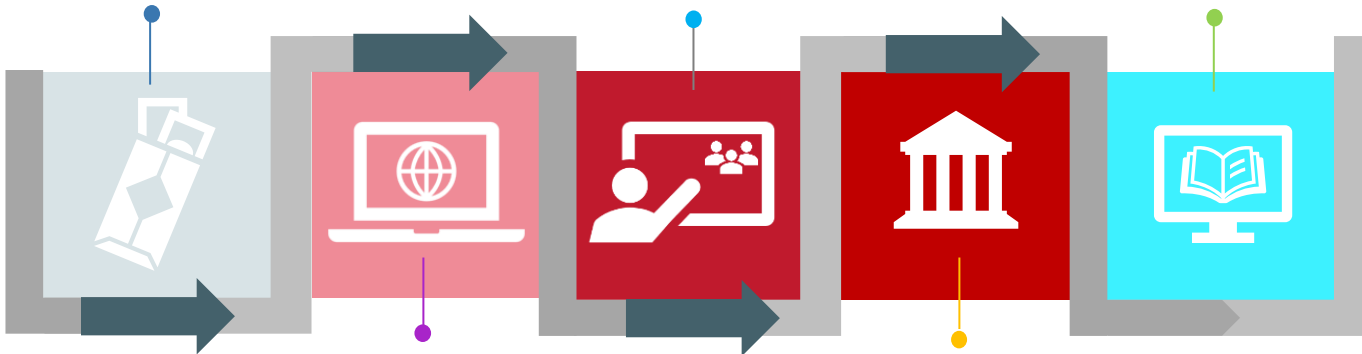
Compte tenu de l'éventail des lieux de travail relevant de la compétence fédérale, le règlement permet aux employeurs de fournir des produits d'hygiène menstruelle dans un autre endroit lorsqu'il n'est pas possible de les fournir dans un lieu d'aisance, à condition que l'endroit soit accessible aux employés en tout temps et offre un **degré raisonnable d'intimité**.



# Échéanciers

L'initiative sur les dispositions relatives aux produits d'hygiène menstruelle et l'initiative de modernisation des dispositions relatives à l'hygiène deviennent deux initiatives distinctes

Avril 2022



Publication préalable dans la partie I de la Gazette du Canada

15 octobre 2022

Fin de la période de commentaires prévue dans la partie I de la *Gazette du Canada*  
13 novembre 2022

Publication dans la partie II de la *Gazette du Canada*

10 mai 2023

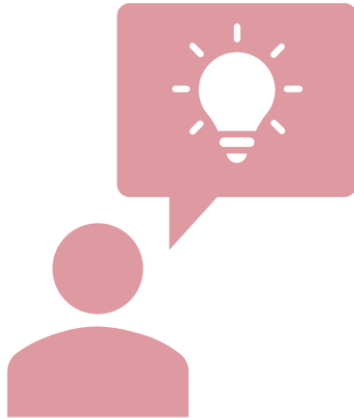
Le règlement entrera en vigueur le **15 décembre 2023**



# **Initiative de modernisation des dispositions relatives à l'hygiène**



# Contexte



- Les toilettes sont une nécessité de base et nos dispositions concernant les toilettes devraient être modernisées pour tenir compte du contexte actuel de la diversité des genres et respecter l'identité de genre des employés.
- Nous avons l'occasion d'accroître la santé, la sécurité et l'équité des employés en ce qui concerne l'utilisation des toilettes dans les milieux de travail fédéraux.
- La consultation des intervenants sous réglementation fédérale dans le cadre de l'initiative sur les produits d'hygiène menstruelle a eu lieu en avril 2022, et celle-ci est devenue une initiative réglementaire distincte par la suite.



# Initiative de modernisation des dispositions relatives à l'hygiène



## Intention

- **Accroître** l'inclusivité et réduire la discrimination contre une personne en fonction de son sexe, de son genre social ou de son identité de genre.
- **Soutenir** les engagements du gouvernement du Canada en matière d'inclusivité et d'équité entre les genres.



## Objectifs

- **Réduire** les risques physiques et psychologiques pour la santé.
- **Accroître** l'inclusivité et réduire la discrimination contre une personne en fonction de son sexe, de son genre social ou de son identité de genre.
- **Soutenir** les engagements du gouvernement du Canada en matière d'inclusivité et d'équité entre les genres.

## Modifications des dispositions relatives à l'hygiène



*Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST)*



*Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime (RSSTM)*



*Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz) (RSSTPG)*



*Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains) (RSSTT)*



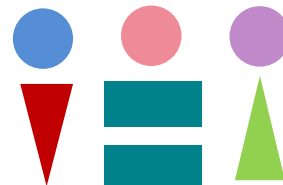
# Points saillants de l'initiative



## Accès à des lieux d'aisances mixtes

Le projet de règlement vise à :

- **Permettre** aux employeurs qui choisissent d'aménager des lieux d'aisances mixtes d'en tenir compte dans le calcul du nombre total de toilettes requises.
- **Encourager** les employeurs à ajouter des lieux d'aisances mixtes pour promouvoir l'inclusion en milieu de travail.
- **Fournir** aux employés un accès sécuritaire aux lieux d'aisances en fonction de leur choix d'identité de genre.



## Modernisation du libellé

Compte tenu de la diversité des employés des secteurs sous réglementation fédérale, le règlement proposé supprimera les pronoms masculins lorsqu'il est question d'un employeur ou d'un employé pour s'assurer que les employés sont **respectés et reconnus**.



# Situation actuelle



L'initiative est devenue un ensemble autonome de mesures réglementaires, distinct de l'initiative sur les produits menstruels, en avril 2022.



Un sondage a été envoyé aux intervenants en février 2023.



Les consultations avec les intervenants et la préparation des dispositions réglementaires se poursuivent.



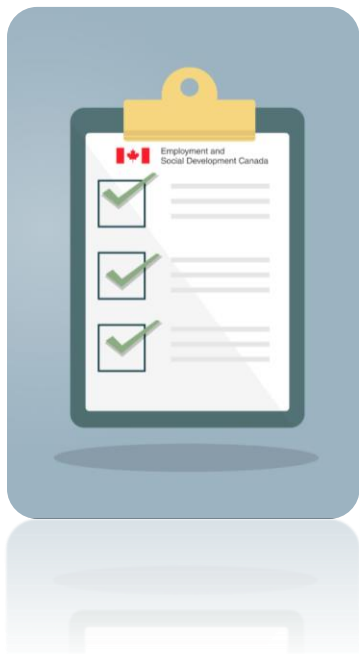
La publication préalable dans la partie I de la *Gazette du Canada* est prévue en **2024**.



# Dispositions relatives aux substances dangereuses



# Enjeux



Ce projet de règlement porte sur les enjeux suivants :

- Les renvois aux versions désuètes des normes.
- L'absence d'exigences concernant l'exposition aux nanomatériaux fabriqués et le stress thermique.
- L'absence d'une limite d'exposition maximale aux rayons ultraviolets non solaires.
- Une limite d'exposition élevée au radon en milieu de travail qui n'est pas conforme aux lignes directrices de Santé Canada.
- L'absence d'approche prescrite pour les substances dangereuses sans limites d'exposition maximales établies.
- Le manque de clarté de certaines dispositions réglementaires.
- Le caractère incohérent des exigences pour les registres des substances dangereuses.

# Objectifs



**Préserver** la santé et la sécurité des employés relativement aux substances dangereuses en modernisant les articles pertinents du règlement sur la SST.



**Mettre à jour** les renvois, clarifier le libellé, mettre à jour les exigences relatives au radon, établir de nouvelles exigences relatives au stress thermique, aux nanomatériaux et aux rayons ultraviolets, et harmoniser les dispositions et les autres règlements sur la SST en vertu du Code.



**Modifier** le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)* (Règlement sur les SAP) pour s'assurer que les changements sont applicables.



# Avantages des modifications proposées



La réglementation en matière de SST serait **plus claire** et plus **cohérente**



Normes ambulatoires à **jour**



**Prolongation** du délai de comptabilisation des rapports d'échantillonnage d'air à 30 ans



**Inclusion** des exigences relatives au radon, au stress thermique et aux nanomatériaux



Ajout d'une **couche de protection** contre les substances dangereuses pour les travailleurs



La publication préalable dans la partie I de la *Gazette du Canada* est prévue pour l'automne 2023, et de plus amples renseignements sur cette initiative se trouvent dans le [Plan prospectif de réglementation du Programme du travail](#).



# Niveaux acoustiques et équipement de protection individuelle



# Niveaux acoustiques – Problèmes



Les dispositions actuelles du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST), du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* (RSSTA), du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)* (RSSTT), du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (RSSTMM) et du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (pétrole et gaz)* (RSSTPG) contiennent des limites d'exposition désuètes qui ne protègent pas suffisamment les travailleurs contre l'exposition au bruit excessif en milieu de travail et la perte auditive.



Ces limites sont décalées par rapport aux limites d'exposition au bruit dans la plupart des provinces et territoires.

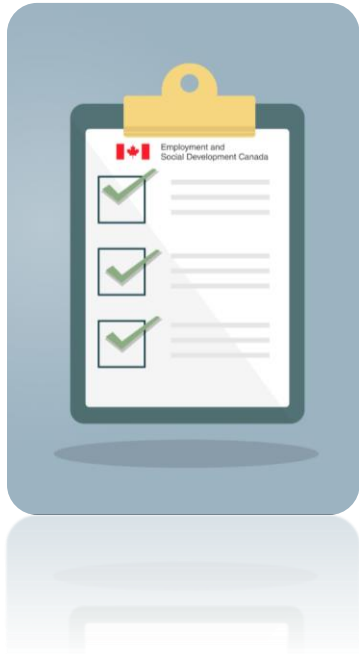


Les cinq ensembles de règlements ont des références obsolètes en ce qui concerne les normes techniques.





# Équipement de protection individuelle – Problèmes



- Les dispositions du RCSST, du RSSTA, du RSSTT, du RSSTMM et du RSSTPG ne sont pas uniformes et ne sont pas harmonisées.
  - La définition d'« air à faible teneur en oxygène » est différente dans le RSSTT et le RSSTPG par rapport au RCSST, au RSSTA et au RSSTMM.
  - Les dispositions sur la protection contre les chutes du RSSTMM et du RSSTPG n'ont pas été mises à jour pour correspondre aux changements apportés au RCSST en 2019.
  - Des renvois désuets sont faits aux normes techniques dans le RSSTA, le RSSTT, le RSSTMM et le RSSTPG.

# Changements proposés



**Réduire** les niveaux d'exposition maximaux au bruit pour les harmoniser aux limites provinciales et territoriales.



**Fournir** un calendrier plus détaillé de la durée d'exposition aux niveaux de bruit.



**Exiger** que les employeurs mettent en œuvre un programme de prévention de la perte auditive.



**Modifier** les renvois aux normes désuètes.



**Harmoniser** les dispositions relatives à la protection contre les chutes dans le RCSST, le RSSTMM et le RSSTPG.



# Objectifs



---

Réduire le  
risque de  
déficience  
auditive.



---

Clarifier les  
obligations de  
l'employeur et  
harmoniser les  
dispositions.



---

Possibilités d'économies en  
prestations d'invalidité, de  
diminution de l'absentéisme  
au travail et de gains de  
productivité en milieu de  
travail.



# Situation actuelle



Les intervenants auront l'occasion de commenter la proposition lorsqu'elle sera publiée au préalable dans la partie I de la *Gazette du Canada* à l'hiver 2024.

La publication préalable dans la partie I de la *Gazette du Canada* est prévue pour l'hiver 2024, et des renseignements supplémentaires sur cette initiative se trouvent dans le Plan prospectif de réglementation du Programme du travail.

# Le point sur d'autres initiatives du Programme du travail



## **Santé et sécurité psychologiques**

Cette initiative apportera des modifications réglementaires au Programme de prévention des risques (PPR) afin de faire de la santé et de la sécurité psychologiques une composante de la SST. Le Programme du travail a élaboré un document d'intention de la politique et continuera de mener des recherches pour éclairer l'intention stratégique de cette initiative.

